

Règlement ministériel du 31 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR141 entre Wasserbillig et Mompach (CR141 PR1,50+206 - CR141 PR2,50+131) ;
- le CR141 entre Wasserbillig et Mompach (CR141 PR3,50+432 - CR141 PR5,50+221).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR141 entre Wasserbillig et Mompach (CR141 PR2,50+130 - CR141 PR3,50+432).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 9 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

